

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1. Déclare la saisine régulière.
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête.
3. Dit pour droit que le Projet de loi portant révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code électoral est conforme à la Constitution de la République du Burundi.
4. Dit également pour droit que les articles 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82 et 83 doivent être lus dans le strict esprit de l'article 228, 4ème tiret de la Constitution de la République du Burundi.

Ainsi arrêté à Bujumbura en séance du 26 mai 2014 où siégeaient: le président du siège: KARENZO Claudine, les membres du siège: NDAGIJIMANA Charles, NIMPAGARITSE, Sylvère, SIMBARAKIYE Benoît, NTI-

BAZONKIZA Salvator, NIYONGABO Pascal et KANYANA Aimée-Laurentine, assistés du greffier: NAHIMANA Béatrice.

Président du siège

KARENZO Claudine (sé)

Membres

NDAGIJIMANA Charles (sé)

NIMPAGARITSE Sylvère (sé)

SIMBARAKIYE Benoît (sé)

NTIBAZONKIZA Salvator (sé)

KANYANA Aimée-Laurentine (sé)

NIYONGABO Pascal (sé)

Greffier

NAHIMANA Béatrice (sé)

RCCB 287

La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité des lois a rendu l'arrêt suivant:

Vu la lettre du 8 mai 2014 tenant lieu des conclusions par laquelle Maître NDIKUMASABO Vincent, agissant pour le compte de Maître NYAHOZA André, saisit la Cour Constitutionnelle pour l'entendre déclarer inconstitutionnel l'article 71, alinéa 2 du Décret-loi n°1/037 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu l'enregistrement de la requête et son enrôlement sous le numéro RCCB 286;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête;

I. De la saisine de la cour

Attendu que la question de saisine est traitée à l'article 230, alinéa 2 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi et à l'article 10, alinéa 2 de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour. Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Attendu que l'article 230, alinéa 2 prescrit en effet que: « Toute personne physique ou morale (...) peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que l'article 4 dispose que: « En outre, toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception

d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que le requérant a interjeté appel de la décision du Tribunal du Travail de Bujumbura et ensuite demandé que celle-ci surseoit à statuer jusqu'à ce que la Cour Constitutionnelle se prononce sur l'inconstitutionnalité de l'article 71, alinéa 2 du Code du Travail;

Attendu qu'ainsi le requérant a agi par voie de procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que les prescrits de l'article 5 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 précisent: « Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié comme suit: si la Cour Constitutionnelle est saisie par une personne physique ou morale le Ministère Public, un quart de députés, de Sénateurs selon les dispositions de l'article 228 et 230 de la Constitution, les autorités visées ci-dessus doivent également en être avisées »;

Attendu que la présente requête émane d'une personne physique et que cette dernière s'est conformée à cet article;

Attendu qu'ainsi, la présente saisine est conforme aux prescrits de la loi;

Qu'en conséquence la saisine est régulière.

II. De la compétence de la cour

Attendu qu'aux termes de l'article 228 de la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi, « la Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur la Constitutionnalité des lois (...) »

Attendu que la requête dont analyse concerne l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 71, alinéa 2 du Décret-loi n°1/03 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Que partant, la Cour est compétente pour y statuer;

III. De la recevabilité

1. La qualité du requérant

Attendu que concernant la qualité du requérant, l'article 230 alinéa 2 de la Constitution dispose que toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la Constitutionnalité des lois soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction;

Attendu que dans la présente affaire, la Cour est saisie rationne personne par Maître NDIKUMASABO Vincent qui représente Maître NYAHOZA André;

2. L'intérêt

Attendu qu'à propos de l'intérêt, l'une des conditions pour qu'une personne physique puisse valablement saisir la Cour Constitutionnelle est que celle-ci ait un intérêt dans une affaire «toute personne intéressée »;

Attendu que selon une jurisprudence constante de la Cour, pour qu'une action en inconstitutionnalité émanant d'une personne physique soit recevable, celle-ci doit établir qu'elle a un intérêt personnel, né et actuel et juridiquement protégé (arrêt RCCB 3 du 19 octobre 1992, RCCB 8 du 30 mars 1993; RCCB 11 du 29 juillet 1993; RCCB 47 du 18 novembre 1994, etc.);

Attendu que la personne poursuivie, à savoir Maître NYAHOZA André voudrait écarter qu'on lui applique l'article 71, alinéa 2 du Code du Travail;

Que ceci justifie son intérêt à voir l'article déclaré inconstitutionnel;

IV. De l'analyse du fond de l'affaire quant à l'inconstitutionnalité de l'article 71, alinéa 2 du décret-loi n°1/037 portant révision du code du travail du Burundi

Attendu que le requérant souligne ce qui suit: « Qu'aux termes de l'article 38 de la Constitution: Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative à ce que sa cause soit entendu équitablement »;

Qu'il s'en suit qu'en matière de procédure judiciaire l'interruption de la prescription résultant du recours administratif doit être applicable à tous les justiciables y compris les travailleurs;

Qu'en omettant de mentionner le recours administratif qu'il soit gracieux ou hiérarchique parmi les causes d'interruption en matière sociale, le législateur pêche contre l'article 38 de la Constitution;

Attendu que l'article 71, alinéa 2 du Code du Travail dispose: « La prescription n'est interrompu que par:

a) Citation en justice non périmée

b) Arrêté de compte intervenu entre parties mentionnant le solde dû au travailleur et demeure impayé

c) La réclamation formulée par le travailleur devant l'inspection du travail ou tribunal compétent sous réserve des dispositions des articles 184 à 210 du présent code »;

Attendu qu'au chapitre de différend individuel dont il est question dans cette affaire, le code du travail mentionne que la procédure de règlement facultatif devant l'inspection du travail est interruptive des délais de prescriptions prévue à l'article 71 du présent code, dès réception de la demande de conciliation de l'inspection du travail, sous réserve toutefois que la demande devant le tribunal du travail, en cas de non réconciliation, soit formée dans le délai maximum de 15 jours à compter du jour de réception du procès-verbal de conciliation partielle ou de non conciliation (article 181 du code du travail);

Attendu que l'article 181 ouvre la voie au travailleur de saisir directement le tribunal sans autres formalités;

Que la loi n'a pas prévue de recours hiérarchique en matière de différend individuel;

Attendu que le législateur n'a pas ainsi inscrit parmi les causes d'interruption de prescription le recours hiérarchique puisque ce dernier n'est pas un recours imposé par la loi comme déjà indiqué;

Que celui qui en use le fait à ses risques et périls;

Attendu que l'article 38 de la Constitution parle d'une procédure judiciaire;

Attendu que le requérant ne soulève aucune entorse à la loi lors de la procédure devant le tribunal qui l'aurait alors privé d'un procès équitable;

Attendu ainsi que l'article 71 alinéa 2 du Décret-loi n°1/037 portant Révision du Code du Travail ne viole aucune disposition constitutionnelle;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant Promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007;

Vu le Décret-loi n°1/037 portant Révision du Code du travail du Burundi;

Statuant sur requête du Conseil du requérant;

Après délibéré légal;

1. Déclare la saisine régulière
2. Se déclare compétente pour statuer sur la requête
3. Déclare la requête recevable

4. Dit que l'article 71 alinéa 2 du Décret-loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi n'est pas inconstitutionnel.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 4 juin 2014 à laquelle siégeaient: NTIBAZONKIZA Salvator: Président du siège, NDAGIJIMANA Charles, NIMPAGARITSE Sylvère, SIMBARAKIYE Benoît, KARENZO Claudine et NIYONGABO Pascal, Membres, assistés de NIZIGAMA Irène: Greffier.

Président du siège
NTIBAZONKIZA Salvator (sé)
Membres du siège
NDAGIJIMANA Charles (sé)
NIMPAGARITSE Sylvère (sé)
SIMBARAKIYE Benoît (sé)
KARENZO Claudine (sé)
NIYONGABO Pascal (sé)
Greffier
NIZIGAMA Irène (sé)

RCCB 288

La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi, siégeant à Bujumbura, a rendu l'arrêt suivant en date du 27/05/014.

Vu la lettre n°100/P.R/104/014 du 09/05/014 par laquelle le Président de la République demande à la Cour Constitutionnelle de statuer sur la conformité à la Constitution du projet de loi n°1/du..... /014 portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle telle qu'adoptée par le Parlement;

Vu l'enregistrement et l'enrôlement de la requête sous le RCCB 288;

Vu et oui le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation à lui faite sur la présente requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré des 26 et 27/05/014;

Après quoi elle a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine.

Les modalités de la saisine de la Cour Constitutionnelle sont prévues aux articles 230 al 1er de la Constitution; 10, 11 et 19 al 1er de la loi n°1/018 de la 19/12/02 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11/01/07;

S'agissant du cas sous examen, la Cour relève et constate qu'elle est saisie d'une requête du 09/05/014 en contrôle préalable de conformité d'un texte d'une loi organique de par sa nature juridique et, que celle-ci émane du Président de la République, l'organe politique habilité à la saisir, aux termes des dispositions des articles ci-haut indiqués;

Que, quant aux formalités prescrites, elles ont toutes été observées en ce sens que l'exposé des motifs a été annexé et que, d'autres personnalités autorisées à la saisir en ont été avisées;

Qu'en somme, elle entend en conclure et retenir qu'elle est régulièrement saisie;

2. De la Compétence de la Cour.

Le texte de loi visé à la requête sous analyse est une loi organique au sens voulu par l'article 205 al 3^{ème} de la Constitution;

Quant à la compétence de la Cour pour connaître de la présente requête, les dispositions des articles 197 al 4 et 228 in fine de la Constitution en constituent la base légale;

En effet, alors que l'art 197 al 4 dispose « qu'avant de promulguer les lois organiques, le Président de la République doit faire vérifier leur conformité à la Constitution par la Cour Constitutionnelle, l'art 228 in fine quant à lui précise que «les lois organiques avant leur promulgation, les Règlements Intérieur de l'Assemblée Nationale et du Sénat avant leur mise en application, sont obligatoirement soumis au contrôle de constitutionnalité »;

3. De la recevabilité de la requête.

La requête sous analyse a été introduite par le Président de la République, organe politique dont la qualité pour la saisir est prévue aux articles 197 al 4 et 228 in fine de la Constitution;

S'agissant de l'objet de la requête, la Cour relève que ledit requérant l'a saisi en vérification préalable de constitutionnalité d'une loi organique aux termes de l'art 205 de la Constitution et ce, dans les formes prescrites aux articles 11 et 19 al 1er de la loi portant son organisation et fonctionnement;

Il en résulte que la présente requête remplie toutes les formalités requises et, n'a plus qu'à être reçue pour analyse quant au fond;

4. De la conformité à la Constitution du projet de loi portant création, organisation, composition, fonctionnement et compétence de la Cour spéciale des terres et autres biens ainsi que la procédure suivie devant elle

Attendu qu'il sied pour la Cour de Céans, avant de passer à l'analyse effective de la constitutionnalité de la loi visée à la requête de, devoir préciser que le texte dont question